

Délai d'opposition: 15 janvier 1978

**Arrêté
sur l'économie laitière 1977
(AEL 1977)**

(Du 7 octobre 1977)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 31^{bis}, 3^e alinéa, lettre *b*, 32 et 64^{bis} de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 22 décembre 1976¹⁾,

arrête:

**Section 1: Couverture des dépenses résultant de la mise en valeur
des produits laitiers**

Article premier

Généralités

¹ Le Conseil fédéral peut verser des contributions supplémentaires afin de faciliter l'écoulement dans le pays des produits laitiers indigènes, si les recettes à affectation spéciale au sens de l'article 26, 1^{er} alinéa, lettre *b*, de la loi sur l'agriculture²⁾ et des articles 9 à 12 du présent arrêté ne suffisent pas.

² L'octroi de contributions supplémentaires implique, pour les producteurs de lait, l'obligation de prendre les mesures d'entraide qu'il est raisonnable d'exiger d'eux. L'Union centrale des producteurs suisses de lait (Union centrale) et ses sections doivent notamment prendre les mesures visant:

- a.* A assurer le plus économiquement possible la collecte, la distribution et l'utilisation du lait;
- b.* A obliger les producteurs de lait à reprendre des quantités convenables de produits laitiers;

¹⁾ FF 1977 I 77

²⁾ RS 910.1

- c. A faciliter l'écoulement et à améliorer la qualité du lait commercialisé et des produits laitiers.

Art. 2

Quantité de base

¹ Le Conseil fédéral fixe, au début de chaque période de compte (1^{er} novembre–31 octobre), la quantité de base des livraisons de lait. Il tient compte des mesures qui ont été prises pour améliorer les conditions de la mise en valeur et du marché, de l'évolution prévisible de la production et des ventes, ainsi que du niveau de revenu dans l'agriculture et des dépenses totales qui incombent à la Confédération. Durant la période de compte, il peut adapter la quantité de base aux conditions du marché.

² Si les livraisons de lait sont supérieures à la quantité de base, la part des dépenses qui est à la charge des producteurs, selon l'article 3, 4^e alinéa, est augmentée de 40 centimes par kilo de lait livré en sus. En cas de majoration du prix de base du lait, le Conseil fédéral peut également relever ce taux, mais au plus jusqu'à concurrence du montant de la majoration. Une participation supplémentaire n'est pas exigée des producteurs si la quantité de base n'est pas dépassée de plus de cinq pour mille.

Art. 3

Répartition des dépenses entre la Confédération et les producteurs

¹ Les dépenses du compte laitier sont couvertes par :

- a. Les recettes à affectation spéciale selon l'article 26, 1^{er} alinéa, lettre b, de la loi sur l'agriculture¹⁾ et les articles 9 à 12 du présent arrêté;
- b. Une contribution initiale de la Confédération, d'un montant de 150 millions de francs au plus par an;
- c. Une participation des producteurs de lait selon l'article 2, 2^e alinéa, ou selon l'article 5, 2^e alinéa.

² La Confédération compense, en faveur du compte laitier, les pertes de recettes à affectation spéciale qui résulteraient de l'observation d'engagements souscrits en matière de politique commerciale.

³ A l'exception des suppléments de prix perçus en vertu de l'article 12, les sommes mentionnées aux 1^{er} et 2^e alinéas servent à couvrir proportionnellement les dépenses qui résultent de la mise en valeur du beurre d'une part, et celles qui résultent de la mise en valeur du fromage ainsi que des autres mesures, d'autre part.

⁴ Au titre de mesure propre à orienter la production, les producteurs de lait doivent participer, comme il suit, au solde des dépenses non couvert :

¹⁾ RS 910.1

- coût de l'écoulement du beurre 40 pour cent;
- coût de l'écoulement du fromage et coût des autres mesures 10 pour cent.

Cette participation s'élève au plus à 2 centimes par kilo de lait livré en sus de la quantité franche.

⁵ La Confédération couvre le solde des dépenses.

Art. 4

Encaissement et calcul de la part des producteurs

¹ Pour garantir la prise en charge des parts qu'ils ont à supporter (art. 2, 2^e al., art. 3, 4^e al. et art. 6, 2^e al.) les producteurs sont tenus d'acquitter une taxe conditionnelle perçue par kilo de lait mis dans le commerce (montant à garantir).

² A la fin de la période de compte, la taxe conditionnelle est remboursée au producteur sur une quantité franche de 8000 kilos. La quantité franche s'élève à 20 000 kilos dans la région de montagne selon le cadastre de la production animale et dans la zone préalpine des collines.

³ La Conseil fédéral fixe le montant de la taxe conditionnelle au début de chaque période de compte. S'il le faut, il peut le modifier en cours de période.

⁴ Le rendement de la taxe conditionnelle et la part des producteurs de lait sont déterminés à la fin de chaque période de compte. Un excédent de recettes est remboursé au prorata des taxes versées. Si le produit de la taxe conditionnelle ne couvre pas la part des dépenses à la charge des producteurs, cette taxe subit une majoration appropriée au cours de la période de compte subséquente.

Art. 5

Contingentement des livraisons de lait

¹ Si l'augmentation de la part des producteurs (art. 2, 2^e al.) ne suffit pas pour limiter les livraisons de lait, le Conseil fédéral peut leur substituer une répartition de la quantité de base entre les producteurs (contingentement).

² Pour chaque kilo de lait qu'il livre en sus de son contingent, le producteur doit acquitter, sous la forme d'une déduction faite sur la paie du lait ou d'une taxe, un montant de 40 centimes. Au besoin, ce montant peut être porté à 60 centimes au maximum.

³ Pour déterminer les contingents individuels, le Conseil fédéral prend en considération la superficie du domaine et les possibilités d'exploitation en tenant compte notamment des régions de montagne et des besoins de l'économie fromagère.

⁴ Il peut ordonner que le membre d'une organisation locale de producteurs ne doit acquitter le montant que si le contingent de l'organisation, y compris les producteurs isolés, est dépassé.

⁵ Il règle les détails. Il peut se fonder sur d'autres critères tant que les surfaces ne sont pas encore connues.

Section 2: Allégements du marché des produits laitiers, améliorations des structures et encouragement de la production de qualité

Art. 6

Elimination de vaches laitières; reconversion d'exploitations et autres mesures

¹ Pour alléger le marché des produits laitiers, le Conseil fédéral peut prescrire ou encourager l'élimination de vaches laitières, ainsi que la reconversion d'exploitations en entreprises d'engraissement ou en entreprises pratiquant un autre genre de production, en particulier dans les régions où l'on ne fabrique pas de fromage. Il peut aussi prendre d'autres mesures visant à alléger le marché des produits laitiers.

² Les frais qui en résultent sont couverts par le produit des suppléments de prix perçus en vertu de l'article 19 de la loi sur l'agriculture¹⁾, s'ils ne sont pas utilisés à d'autres fins. Le solde non couvert est mis à la charge de la Confédération et des producteurs de lait, à parts égales. A cet effet, le Conseil fédéral peut majorer d'un centime au plus par kilo de lait commercialisé la taxe conditionnelle (art. 4, 1^{er} al.).

³ Le Conseil fédéral veille à ce que les producteurs de lait qui désirent reconvertir leur exploitation puissent, en cas de différend avec leur société, faire établir, à titre consultatif, si l'indemnité de sortie prévue dans les statuts est équitable.

Art. 7

Contingent supplémentaire

Le Conseil fédéral peut allouer aux producteurs de lait qui concluent des contrats d'élevage en régions de montagne un contingent supplémentaire approprié.

Art. 8

Utilisation de lait entier pour l'élevage et l'engraissement

Le Conseil fédéral doit encourager l'utilisation de lait entier et de graisse laitière pour l'élevage et l'engraissement de bovins. Les frais qui en résultent sont mis à la charge du compte laitier.

¹⁾ RS 910.1

Art. 9

Succédanés du lait : normes de composition et taxe

¹ Sont considérés comme succédanés du lait les produits d'affouragement qui peuvent remplacer ou compléter le lait entier, ses constituants ou des produits laitiers transformés.

² Pour réduire les livraisons de lait et assurer la mise en valeur économique du lait commercialisé, le Conseil fédéral peut fixer des normes de composition pour les succédanés du lait.

³ Il peut en outre percevoir sur les succédanés du lait fabriqués dans le pays ou sur les matières premières et les produits semi-finis servant à leur fabrication, une taxe dont le taux peut varier selon le genre de succédané. Il règle le remboursement en ce qui a trait aux marchandises qui ne servent pas à fabriquer des succédanés du lait.

⁴ Le rendement de la taxe sert à faciliter l'écoulement des produits laitiers et des graisses comestibles du pays, notamment à en réduire le prix.

Art. 10

Taxe sur le lait écrémé et les produits à base de lait écrémé

¹ Pour assurer une mise en valeur économique du lait commercialisé, le Conseil fédéral peut percevoir une taxe sur le lait écrémé utilisé à l'état pur ou en mélange, sous forme liquide ou desséchée, comme boisson ou matière première de l'industrie des denrées alimentaires et des comestibles, ainsi que pour la fabrication de succédanés du lait.

² La taxe peut être différenciée selon le genre d'utilisation; son rendement ne doit pas être supérieur aux frais qu'assume le compte laitier pour abaisser le prix du beurre qui résulte de la fabrication de lait écrémé.

³ Dans des cas particuliers, la taxe peut être perçue sur le produit fini (poudre de lait écrémé, lait standardisé, yogourt maigre, etc.) selon sa composition, l'écémage étant assimilé à l'addition de lait écrémé.

⁴ Le rendement de la taxe sert à faciliter l'écoulement des produits laitiers et des graisses comestibles du pays, notamment à en réduire le prix.

Art. 11

Importations de crème, de poudre de crème, de glaces comestibles et de préparations; suppléments de prix

¹ Le Conseil fédéral peut percevoir des suppléments de prix lors de l'importation des produits suivants:

- a. Crème et poudre de crème;
- b. Glaces comestibles (glaces, crèmes glacées, etc.) et poudres pour la préparation de glaces comestibles;
- c. Préparations d'une teneur importante en matières grasses, importées aux fins d'éviter la réglementation sur l'importation de beurre, d'huiles et de graisses comestibles;
- d. Préparations d'une teneur importante en lait desséché ou en poudre de crème, importées aux fins d'éviter les suppléments de prix perçus sur le lait desséché et la poudre de crème.

² Les suppléments de prix ne doivent pas être supérieurs à l'écart entre les prix à l'importation, franco frontière et droit de douane compris, et les prix de gros moyens de produits indigènes comparables.

³ Si des engagements internationaux le requièrent, le Conseil fédéral peut percevoir une taxe correspondante sur les produits du même genre fabriqués dans le pays.

⁴ L'article 31, 3^e alinéa, de l'arrêté sur le statut du lait¹⁾ s'applique à la perception des suppléments de prix.

⁵ Le rendement de ces suppléments de prix sert à faciliter l'écoulement des produits laitiers et des graisses comestibles du pays, notamment à en réduire le prix.

Art. 12

Importations de fromage; suppléments de prix

¹ Le Conseil fédéral peut percevoir des suppléments de prix sur les sortes de fromage importées qui entravent l'écoulement du fromage indigène à des prix équitables au sens de la loi sur l'agriculture²⁾.

² Le produit des suppléments de prix sert à réduire le prix de vente dans le pays de fromages de bonne qualité fabriqués de manière rationnelle, en premier lieu de fromages à pâte molle et à pâte mi-dure.

³ Les suppléments de prix peuvent être échelonnés selon les positions du tarif douanier et les sortes de fromage. Ils ne doivent pas être supérieurs à l'écart entre les prix à l'importation, franco frontière et droit de douane compris, et les prix de gros moyens du fromage indigène des sortes comparables, compte tenu des réductions de prix résultant du 2^e alinéa.

⁴ Le Conseil fédéral règle la procédure.

¹⁾ RS 916.350

²⁾ RS 910.1

Art. 13

Consultation des milieux intéressés

Le Conseil fédéral entend les milieux intéressés avant de prendre une décision selon les articles 6 à 12.

Art. 14

Frais d'acquisition de lait de secours

¹ Pour maintenir la vente de lait de consommation dans les régions où la production laitière est insuffisante, le Conseil fédéral peut allouer à l'Union centrale, en les prélevant sur les ressources générales de la Confédération, des contributions pour l'acquisition de lait de secours.

² Le versement de ces contributions est subordonné à la condition que l'Union centrale poursuive ses efforts afin de réduire les frais d'acquisition de lait de secours.

Art. 15

Encouragement de la fabrication de fromage

¹ Le Conseil fédéral peut prendre des mesures visant à maintenir et à encourager la fabrication de fromage, notamment en zone d'interdiction de l'ensilage.

² Si l'utilisation de fourrage ensilé met en péril la fabrication de fromage, ou la qualité de ce produit, la Division de l'agriculture peut classer des organisations locales de producteurs de lait ou des groupes de producteurs en zone d'interdiction de l'ensilage.

³ Les frais sont mis à la charge du compte laitier; en cas de classement dans l'autre zone, le Conseil fédéral peut astreindre l'Union centrale à verser une contribution équitable.

Art. 16

Amélioration de structures

¹ Pour améliorer les structures de l'économie fromagère, le Conseil fédéral peut contribuer au coût des mesures propres à réduire les frais et à améliorer la qualité, ainsi qu'aux frais causés par des mesures d'organisation ou des fermetures d'entreprises, ainsi qu'au coût des travaux de construction et à celui de l'équipement technique.

² Les améliorations de structure doivent être conçues et réalisées selon le cadastre des centres collecteurs et des entreprises de transformation du lait, que l'Union centrale a établi. La Division de l'agriculture peut, en se fondant sur ce cadastre, ordonner le regroupement d'entreprises et procéder, s'il le faut, à un classement en zone d'interdiction de l'ensilage.

³ Les contributions ne sont versées que si les subventions pour améliorations foncières, les crédits d'investissements et les autres contributions, ajoutés aux moyens financiers des bénéficiaires, ne permettent pas de réaliser les améliorations de structure visées au 1^{er} alinéa.

⁴ Les frais sont mis à la charge du compte laitier; en cas de classement dans l'autre zone, le Conseil fédéral peut astreindre l'Union centrale à verser une contribution équitable.

Art. 17

Service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière

¹ Les cantons entretiennent, avec la collaboration des organisations laitières régionales (fédérations de producteurs de lait, associations d'acheteurs de lait, autres utilisateurs), un service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière et l'adaptent aux besoins du moment.

² Le Service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière a notamment pour tâches de veiller à ce que les prescriptions du règlement de livraison du lait soient respectées et de favoriser l'amélioration de la qualité du lait et des produits laitiers. Il applique le système de paiement du lait selon ses qualités et conseille tous ceux qui s'occupent de la production, de la collecte et de l'utilisation du lait mis dans le commerce.

³ Le Service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière est placé sous la surveillance de la Confédération. L'office que désigne le Conseil fédéral peut donner des instructions aux services cantonaux et régionaux d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière, pour tout ce qui a trait à l'exécution de leurs tâches.

⁴ Les organisations laitières, les cantons et la Confédération assument les frais de ce service.

⁵ Le Conseil fédéral règle les détails.

Art. 18

Contribution en faveur de la publicité et de la qualité

¹ Si l'Union centrale perçoit, auprès des producteurs affiliés, une contribution servant à améliorer la qualité du lait mis dans le commerce et à faciliter l'écoulement (étude du marché, publicité ou mise en vente de nouveaux produits), le Conseil fédéral peut, à titre de péréquation des charges, astreindre les producteurs non fédérés à acquitter une taxe correspondante. Il met le produit de cette taxe à la disposition de l'Union centrale à titre de contribution des producteurs non fédérés.

² L'Union centrale soumet à la Division de l'agriculture un budget et des comptes relatifs à la contribution que paient les producteurs fédérés et ceux qui ne le sont pas.

Section 3: Sanctions pénales et mesures administratives

Art. 19

Dispositions pénales en général

1. Celui qui aura donné des indications fausses ou fallacieuses au sujet de contributions ou en matière d'attribution d'un contingent, celui qui aura contrevenu au présent arrêté ou aux prescriptions d'exécution qui s'y rapportent, celui qui aura contrevenu aux prescriptions de l'Assemblée fédérale ou du Conseil fédéral concernant:

- a. La production, la qualité, la livraison, la prise en charge et l'utilisation du lait et des produits laitiers, ainsi que la collecte, la distribution et la vente de lait de consommation;
- b. Les taxes et suppléments de prix prévus à l'article 26, 1^{er} alinéa, lettre b, de la loi sur l'agriculture¹⁾ et par le présent arrêté;
- c. L'attribution à un organisme central du droit d'importer du beurre (art. 26, 1^{er} al., let. c, de la loi sur l'agriculture¹⁾);

celui qui aura produit ou mis dans le commerce du lait ou des produits laitiers au mépris des prescriptions officielles ou approuvées par la Confédération (art. 59, 2^e al., de la loi sur l'agriculture¹⁾),

sera, s'il a agi intentionnellement et si une infraction plus grave n'a pas été commise, puni des arrêts ou d'une amende de 5000 francs au plus.

2. Si le contrevenant a agi par négligence, il est passible d'une amende de 3000 francs au plus.
3. Si le contrevenant a agi par cupidité, le juge n'est pas lié par le maximum de l'amende.
4. L'article 114 de la loi sur l'agriculture¹⁾ est applicable.

Art. 20

Infractions commises dans la gestion de l'entreprise par des mandataires ou d'autres personnes

¹ Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, d'une entreprise individuelle ou d'une collectivité sans personnalité juridique ou de quelque autre manière dans l'exercice d'une activité pour un tiers, les dispositions pénales s'appliquent aux personnes physiques qui ont commis l'acte.

² Le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou le représenté qui, intentionnellement ou par négligence et en violation d'une obligation juridique,

¹⁾ RS 910.1

omet de prévenir une infraction commise par le subordonné, le mandataire ou le représentant, ou d'en supprimer les effets, tombe sous le coup des dispositions pénales applicables à l'auteur ayant agi intentionnellement ou par négligence.

³ Lorsque le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou le représenté est une personne morale, une société en nom collectif ou en commandite, une entreprise individuelle ou une collectivité sans personnalité juridique, le 2^e alinéa s'applique aux organes et à leurs membres, aux associés gérants, dirigeants effectifs ou liquidateurs fautifs.

⁴ Une peine accessoire au sens de l'article 114 de la loi sur l'agriculture¹⁾ s'applique à la personne morale, à la collectivité sans personnalité juridique, à l'entreprise individuelle, à la collectivité ou à l'établissement de droit public.

Art. 21

Poursuite pénale

La poursuite pénale incombe aux cantons.

Art. 22

Dispositions spéciales concernant les certificats reconnus par les gouvernements

¹ Si des certificats suisses qui donnent droit dans des pays étrangers à l'importation, à un tarif de faveur, de produits laitiers sont demandés, délivrés ou utilisés abusivement ainsi que contrefaits ou falsifiés, les dispositions sur la poursuite et la répression des infractions en matière de certificats d'origine sont applicables par analogie.

² S'il y a présomption que de telles infractions ont été commises, le service chargé de délivrer les certificats mène les enquêtes nécessaires et transmet le dossier, avec les moyens de preuve, à la Division du commerce. Celle-ci procède, s'il le faut, à un complément d'enquête.

³ L'article 20 est applicable par analogie.

Art. 23

Sanction administrative

¹ Celui qui élude ou tente d'éluder le paiement de tout ou partie des taxes prévues dans le présent arrêté peut être frappé par la Division de l'agriculture, conformément à la loi fédérale sur le droit pénal administratif²⁾, d'une amende s'élevant au maximum au quintuple du montant soustrait selon toute présomption.

² Dans ce cas, l'article 19 n'est pas applicable.

¹⁾ RS 910.1

²⁾ RS 313.0

Art. 24

Mesures administratives

¹ La Division de l'agriculture exige la restitution des avantages pécuniaires illicitement acquis. Les décisions qu'elle prend peuvent être déférées au Département fédéral de l'économie publique, puis au Tribunal fédéral par la voie du recours de droit administratif.

² Le droit à la restitution se prescrit par un an à compter de la date à laquelle l'organe compétent de la Confédération en a eu connaissance, mais en tout cas par dix ans à compter de l'obtention de l'avantage pécuniaire.

³ La prescription est interrompue par toute action en restitution. Elle est suspendue aussi longtemps que le débiteur ne peut être poursuivi en Suisse.

⁴ En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté ou d'autres actes législatifs et décisions fédéraux concernant la production, la qualité, la livraison, la prise en charge du lait et la fabrication de produits laitiers, ainsi que le versement, la perception et la transmission de la taxe conditionnelle ou d'autres taxes, la Division de l'agriculture peut prendre des mesures à l'encontre du fautif. Elle peut notamment réduire ou supprimer le versement de primes de qualité, de primes de compensation et de contributions, ou interdire la livraison ou la prise en charge de lait.

Art. 25

Sanctions relevant du service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière

¹ En cas d'infraction aux prescriptions du règlement de livraison du lait, les mesures suivantes doivent être prises, selon la gravité de l'infraction:

- a. Avertissement;
- b. Amende disciplinaire de 2000 francs au plus, mais de 600 francs au moins, en règle générale, en cas de livraison de lait contenant des substances inhibitrices;
- c. Dans les cas graves, suspension de la prise en charge du lait ou des produits laitiers, jusqu'à la disparition des irrégularités.

² Le Conseil fédéral désigne les organes appelés à juger.

³ Les avertissements et les amendes disciplinaires peuvent faire l'objet d'un recours à une autorité cantonale. L'office compétent au sens de l'article 17, 3^e alinéa, est également habilité à faire recours. Toutes les autres prescriptions et décisions peuvent être déférées à la Division de l'agriculture, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification. Les dispositions générales de la procédure administrative fédérale¹⁾ s'appliquent aux recours.

⁴ L'action en dommages-intérêts est réservée.

⁵ Les inspecteurs laitiers et les agents de la police des denrées alimentaires peuvent séquestrer le lait et les produits laitiers obtenus ou mis dans le commerce en violation du règlement de livraison du lait, ainsi que les appareils, matières auxiliaires et médicaments etc., qui ne sont pas conformes aux dispositions applicables.

Section 4: Voies de recours

Art. 26

Généralités

Les dispositions générales de la procédure fédérale s'appliquent aux recours formés contre les décisions rendues en vertu du présent arrêté ou de ses prescriptions d'exécution.

Art. 27

Contingentement des livraisons de lait

¹ Les décisions qui ont trait au contingentement des livraisons de lait peuvent être déferées dans les 30 jours à une commission de recours. Les décisions rendues par la commission de recours peuvent être déferées dans le même délai à une commission supérieure de recours qui juge en dernier ressort.

² Sur proposition des cantons intéressés, le Conseil fédéral nomme, pour chaque section de l'Union centrale, au moins une commission de recours. Chacune d'elles se compose de trois à cinq membres, qui doivent être indépendants de la section intéressée. La Commission de recours statue également sur les recours formés par des producteurs de son rayon, qui ne sont pas fédérés.

³ Le Conseil fédéral nomme la Commission supérieure de recours dont les membres doivent être indépendants de l'Union centrale et de ses sections.

⁴ Au surplus, la loi fédérale sur la procédure administrative¹⁾ s'applique à la procédure devant la Commission de recours et devant la Commission supérieure de recours.

Section 5: Dispositions finales

Art. 28

Exécution

¹ Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution. Il peut faire appel à la collaboration des cantons, de la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères, ainsi que des groupements économiques compétents.

¹⁾ RS 172.021

² Il peut en outre déléguer certaines attributions au Département fédéral de l'économie publique, à des offices qui lui sont subordonnés ou à des organisations laitières.

³ Les dispositions d'exécution des cantons et des organisations chargées de tâches de droit public sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral ou des offices qu'il désigne.

Art. 29

Incidence sur la législation fédérale

Les dispositions ci-après, qui modifient ou complètent des lois fédérales, sont applicables durant la validité du présent arrêté:

1. Les décisions prises dans le cadre du contingentement laitier ne peuvent faire l'objet de recours de droit administratif (complément de l'art. 100, let. m, de la loi sur l'organisation judiciaire¹⁾).
2. Les décisions des offices laitiers cantonaux mentionnés aux articles 7, 3^e alinéa, et 8, 3^e alinéa, de l'arrêté sur le statut du lait²⁾ peuvent être déférées à l'autorité de recours cantonale prévue à l'article 25, 3^e alinéa, du présent arrêté (dérogation à l'art. 34, 2^e al., du statut du lait).
3. Les articles 111, 2^e et 3^e alinéas, de la loi sur l'agriculture³⁾ et les articles 34, 1^{er} alinéa, 40 et 47 de l'arrêté sur le statut du lait²⁾ ne sont pas applicables.

Art. 30

Référendum, entrée en vigueur, durée de validité

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est soumis au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral en fixe l'entrée en vigueur. L'arrêté a effet jusqu'au 31 octobre 1987.

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 7 octobre 1977

Le président, **Madame Blunschy**

Le secrétaire, **Hufschmid**

¹⁾ RS 173.110

²⁾ RS 916.350

³⁾ RS 910.1

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 7 octobre 1977

Le président, **Munz**

Le secrétaire, **Sauvant**

Date de publication: 17 octobre 1977¹⁾

Délai d'opposition: 15 janvier 1978

23752

Arrêté sur l'économie laitière 1977 (AEL 1977) (Du 7 octobre 1977)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1977
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.10.1977
Date	
Data	
Seite	244-257
Page	
Pagina	
Ref. No	10 101 963

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.